



## DIRECTION DES AFFAIRES MARITIMES DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

### PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA RÉGLEMENTATION DE LA SÉCURITÉ DES NAVIRES

**DATE** : 19-03-2026  
**C.R.S.** : 22  
**P.V.** : REG/INF 03  
**CSN** : Nouméa

**Projet d'arrêté réglementant les activités des  
sous-marins privés dans les eaux de la  
Nouvelle-Calédonie**

**Objet du passage en CRS : point d'étape du projet réglementaire**

**Procès-verbaux antérieurs : PV INF21-03 du 27/11/2025**

#### Textes applicables

- Code des transports ;
- Convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG) ;
- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- Décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- Décret n° 85-185 du 6 février 1985 modifié portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;
- loi du Pays n°2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales;
- Délibération modifiée n° 119/CP du 26 novembre 2018 relative à la sécurité et à l'habitabilité à bord des navires et son règlement annexé (division 233 relative aux navires sous-marins) ;
- Arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé (division 233 relative aux navires sous-marins).

## CONTEXTE

L'objet du présent procès verbal, a pour objet d'informer les membres de la commission, sur les avancées des travaux relatifs aux dispositions applicables aux navires sous-marins privés étrangers, susceptibles d'être exploités dans les eaux de la Nouvelle-Calédonie.

La récente escale d'un navire de croisière étranger embarquant un navire sous-marin privé permettant de transporter jusqu'à 6 passagers en immersion totale, a montré l'absence de dispositions réglementaires encadrant cette activité dans les eaux de la Nouvelle-Calédonie.

La prise ponctuelle d'un arrêté par le GNC autorisant l'usage d'un submersible à l'occasion d'escales de navire croisière près du Récif Tabou (5 et 26 novembre 2025), ainsi que les demandes portées par les opérateurs de tourisme à la croisière de réglementer cette activité dans le but de clarifier les conditions de leur exercice, poussent à créer un dispositif réglementaire pérenne à l'échelle du territoire afin d'encadrer et promouvoir ces activités sur le volet police de la circulation maritime.

En cohérence, les dispositions proposées par le projet d'arrêté en annexe visent à réglementer la navigation des navires sous-marins privés étrangers pour des motifs de sécurité de la navigation, de sûreté et de protection de l'environnement, considérant qu'il appartient à l'exploitant d'un sous-marin de prendre les dispositions pour assurer la sécurité des personnes embarquées et l'assistance du sous-marin.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L5211-2 du code des transports, il revient à l'état côtier de déroger à l'obligation de navigation en surface des sous-marins et autres submersibles dans les eaux intérieures et la mer territoriale.

Ce type de dispositions a été mis en place par la Préfecture maritime de Méditerranée en 2017 et en Polynésie Française en 2025.

Les nouvelles activités induites par l'exploitation de submersibles en Nouvelle-Calédonie relèvent de cas d'usage dont le cadre réglementaire répond aux dispositions de la loi du Pays n°2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales.

Le présent projet d'arrêté, soumis en annexe, répond de ce cadre juridique, et propose d'adopter les mêmes dispositions au titre de l'analogie des risques et dangers induites par ces situations, tout en les adaptant aux particularités de la Nouvelle-Calédonie. A cet effet, les critères suivants sont proposés :

- la distance des fonds est définie dans l'arrêté d'autorisation afin de s'adapter au site de plongée retenu et aux conditions de manoeuvrabilité du sous-marin ;
- l'interdiction de mouiller, sur site d'immersion, pour le sous-marin et le navire de sécurité ;
- le respect de la compétence provinciale en matière de préservation de l'environnement ;
- la présence du pavillon Alpha du code international des signaux maritimes sur le navire de sécurité lors des plongées afin d'améliorer la visibilité.

La CRS est de fait consultée sur **le projet d'arrêté en annexe** pour les activités relatives à l'usage de submersibles sur les navires en exploitation commerciale.

## **AVIS DE LA COMMISSION**

**La commission émet un avis très favorable sur le projet d'arrêté relatif à l'établissement d'un cadre réglementaire pour l'exploitation de sous-marin dans le cadre d'activités de croisière proposées à partir de navires étrangers, compte tenu des mesures de clarification et d'adaptation proposées.**

**La commission insiste sur les attentes très fortes de l'ensemble des acteurs de la croisière sur ce cadre réglementaire et sa nécessaire publication pour participer de la promotion de la filière locale auprès de compagnies maritimes à l'international.**

**A ce titre et compte tenu du retour d'expérience très favorable, le projet de règlement est passé en PV REG, assorti d'une dernière phase de consultation d'un mois. Une publication au JONC début mai 2026 est visée.**

**Signé**

**Le Directeur adjoint des Affaires Maritimes de la Nouvelle-Calédonie**

**Président de la commission régionale de sécurité de Nouméa**

**Sébastien VERDEAU**



# ANNEXE

## PROJET D'ARRÊTÉ

Article 1er : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de réglementer la navigation des sous-marins privés dans les eaux intérieures et territoriales de la Nouvelle-Calédonie.

Pour l'application du présent arrêté, un « navire sous-marin », par la suite désigné « sous-marin » est tout engin habité, autonome ou non, capable de naviguer et de plonger en immersion complète et en poids apparent nul.

Article 2 : La dérogation à l'obligation de navigation en surface dans les eaux intérieures et territoriales fait l'objet d'un arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, spécifique à chaque sous-marin ou engin submersible.

La demande de dérogation doit être adressée à la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie, avec un préavis de deux mois, selon les dispositions prévues dans le formulaire en annexe.

La direction des affaires maritimes consulte pour avis conformes, le délégué du gouvernement pour l'action de l'État en Mer par l'intermédiaire du commandant de zone maritime en Nouvelle-Calédonie, ainsi que le président de l'assemblée de la province concernée par le ou les sites de plongée.

La direction des affaires maritimes peut saisir pour avis simple tous services ou organismes qu'elle estime pertinent de consulter.

Cet arrêté précisera notamment :

- l'identité de l'ensemble des pilotes susceptibles de mettre en oeuvre le sous-marin ;
- le ou les navire(s) d'accompagnement ;
- les conditions particulières à respecter ;
- la durée de validité de la dérogation ;
- les sites de plongée couverts par la dérogation

Toute modification à apporter aux dispositions de l'arrêté portant dérogation devra faire l'objet d'une demande adressée immédiatement et directement par voie électronique à :

- [dam.nc@gouv.nc](mailto:dam.nc@gouv.nc)
- [operations@mrcc.nc](mailto:operations@mrcc.nc)

Article 3 : Dans le cadre de cette autorisation, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Le sous-marin ne doit pas se rapprocher du **minimum de distance d'éloignement des fonds** définie dans l'arrêté d'autorisation. Tout contact avec la faune et la flore, par l'intermédiaire d'outils actionnés à partir du sous-marin, est interdit.
- Le sous-marin et son navire de surface ne sont pas autorisés à mouiller dans la zone de plongée.
- En plongée, le sous-marin ne bénéficie d'aucune priorité particulière par rapport aux autres usagers, notamment les plongeurs scaphandriers. Il devra respecter, vis-à-vis de ces plongeurs, une distance de sécurité de 10 mètres.
- Le sous-marin devra se conformer aux éventuelles exigences imposées par la **province concernée**, compétente en matière d'environnement.
- Il est interdit de naviguer en immersion dans les voies recommandées à la navigation et à proximité immédiate de celle-ci.

- Lorsqu'il navigue en surface, le sous-marin doit arborer son pavillon.
- Le plan d'assistance et de sauvetage d'urgence décrivant le dispositif apte à la récupération du sous-marin et de son équipage en cas d'incident ou d'accident survenant pendant l'immersion de l'engin doit préalablement être transmis au Centre opérationnel de surveillance et de sauvetage (COSS NC). La profondeur prise en compte pour l'élaboration de ce plan est celle des fonds les plus importants de la zone d'évolution en plongée.
- Le sous-marin doit être accompagné par un navire de surface. Ce navire de surface doit émettre en permanence sur le Système d'identification automatique (AIS) et connaître en permanence la position du sous-marin en surface et en plongée. Lorsque le sous-marin est en immersion, le navire de surface doit arborer le pavillon Alpha du code international des signaux maritimes.
- Les communications entre le sous-marin et le navire d'accompagnement doivent être assurées en permanence (surface et fond) suivant un régime de vacation précisant la durée minimale entre deux vacations et les conditions d'interruption de plongée.
- Le navire d'accompagnement doit être capable de localiser, en permanence et par tout équipement approprié, le sous-marin afin de pouvoir réaliser une opération de sauvetage dans les meilleurs délais. Pour ce faire, l'exploitant du sous-marin doit mettre à disposition le personnel et les moyens de secours ainsi que les engins nécessaires à la conduite d'une intervention de première urgence (localisation et investigation).
- Le pilote doit posséder et être en mesure de fournir les titres de qualification requis par l'autorité du pavillon pour la conduite du sous-marin.
- Le sous-marin doit être armé conformément à la réglementation édictée par l'autorité du pavillon pour une exploitation à caractère commercial.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article L5242-2 du code des transports, ainsi qu'à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Annexe à l'arrêté n° XXX du XXX

## FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION À L'OBLIGATION DE NAVIGATION EN SURFACE

**Identité du demandeur :**

**Qualité :**

**Coordonnées (téléphone + courriel) :**

**Sous-marin**

Nom :

Immatriculation :

IMO :

MMSI :

Longueur :

POB max :

### **Navire accompagnateur**

Nom :

Immatriculation :

IMO :

MMSI :

Longueur :

POB max :

Contact (téléphone et mail) :

### **Plongée**

Objet :

Nombre de plongées :

Position :

Latitude :

Longitude :

Azimut/distance :

Durée de la plongée :

POB durant plongée :

### **Moyens de communications**

Période de vacation :

Fréquence de travail :

Les pièces à joindre pour cette demande de dérogation sont les suivantes :

- titres de sécurité (national ou certificat de classification) ;
- plan d'assistance et de sauvetage décrivant le dispositif apte à la récupération du sous-marin et de son équipage en cas d'incident ou d'accident survenant pendant l'immersion de l'engin. La profondeur prise en compte pour l'élaboration de ce plan est celle des fonds les plus importants de la zone d'évolution en plongée ;
- justificatifs d'identité et les titres de qualification professionnels de l'équipage ;
- attestation assurance ;

La présente demande et les documents doivent être adressés avec un préavis de deux mois à la direction des affaires maritime de la Nouvelle-Calédonie à l'adresse suivante : [dam.nc@gouv.nc](mailto:dam.nc@gouv.nc)